



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de terres agricoles
sur le territoire de la commune de Dampierre-sur-Salon (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 008887/KK P relative à un projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Dampierre-sur-Salon (70), reçue complète le 8 décembre 2025 et portée par M. MAUCLAIR Frédéric ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône du 18 décembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la plantation de Paulownia sur une parcelle agricole d'environ 4 ha, pour une densité de plantation de 5 m x 5 m ou 7 m x 7 m ;
- qui prévoit de tester des plants de Paulownia Z07 (hybride stérile) la première année et, si les résultats ne sont pas concluants, de réaliser un nouveau test avec des plants de Paulownia shantong (hybride stérile) ; qui prévoit, en cas de résultats non concluants au second test, la plantation de Robinier ou d'une autre essence à définir ;
- qui prévoit la préparation du terrain par un fauchage avant la mise en place des plants ;
- qui prévoit le maintien d'une zone tampon de 5 m minimum entre la plantation et le fossé présent sur la parcelle permettant l'écoulement d'une source ;
- qui prévoit une protection des plants restant à définir (protection individuelle ou clôture) ;
- dont l'objectif poursuivi, selon le dossier, est une valorisation patrimoniale d'une parcelle agricole ;
- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein d'une parcelle cadastrée section 0B n° 0669 (d'une contenance cadastrale de 4 ha, 07 a et 83 ca) sise sur le territoire de la commune de Dampierre-sur-Salon (70) disposant d'un plan local urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 26 décembre 2019 ; couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Graylois approuvé le 09 décembre 2021 ;
- en zone N du PLU, correspondant aux zones naturelles et forestières, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- situé sur une parcelle agricole actuellement déclarée à la PAC et répertoriée dans le registre parcellaire graphique (RPG) comme culture de trèfle, principalement bordée par des boisements de feuillus pour partie en forêt communale de Dampierre-sur-Salon ;
- situé en zone B de la réglementation des boisements de Haute-Saône ;
- situé en dehors de zonage de connaissance et de protection de la biodiversité ; la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I la plus proche, « *Grand Bois, Haut Bois* », étant située à 1,9 km à l'est ;
- situé en dehors de zones humides identifiées à l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la localisation du projet à l'intérieur de parcelles déjà boisées et de l'existence de milieux ouverts similaires dans un périmètre proche ; de l'absence d'autres projets connus dans le secteur susceptible de concourir à l'érosion des trames de milieux ouverts ;
- du fait qu'il conviendra de s'assurer de l'utilisation d'une variété hybride stérile pour éviter la colonisation des surfaces forestières voisines et de mettre en place une gestion appropriée du Paulownia, essence actuellement non admise dans les documents de gestion durable dont le caractère invasif doit être contrôlé ;
- du fait qu'il conviendra de réaliser une étude de station pour s'assurer que le choix des essences est adapté et pour permettre d'orienter les choix de gestion du boisement ;
- du fait que la plantation devra être conforme à la réglementation des boisements de Haute-Saône ;
- du fait que les plantations devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral régional n° 25-07-BAG du 06 janvier 2025 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement ;
- du fait que le projet devra correspondre aux bonnes pratiques préconisées dans le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- du fait que le volet agricole devra être pris en considération, la parcelle du projet étant toujours déclarée à la PAC en 2025 et qu'il conviendra de s'assurer que la parcelle est libre de droit et qu'aucun bail ou procédure n'est en cours ;
- du fait que le boisement devra être implanté à plus de 15 m du fossé afin d'éviter les impacts au moment de son exploitation ; du fait qu'il conviendra, en phase de chantier, d'éviter les traversées du fossé avec les engins ;
- des dispositions qui devront être mises en œuvre pour réaliser les interventions mécaniques, en phase de travaux et d'exploitation, en dehors des périodes de sensibilité de la faune (notamment la reproduction des oiseaux) soit avant le 15 mars et après le 31 août ; du fait qu'il conviendra également d'exclure la période printemps / été pour les interventions d'entretien ;
- du fait que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est à éviter ;
- des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux et d'exploitation pour prévenir les risques de pollutions accidentelles des sols et des eaux (gestion des engins, évitement des fuites d'hydrocarbures...) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Dampierre-sur-Salon (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2026.01.09
18:35:20 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.